

Explications concernant le formulaire à remettre à l'administration fiscale cantonale.

« Attestation de l'employeur concernant les employés résidant en France selon l'article 4 de la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et la France et qui sont soumis aux articles 17 et 28^{ter} de la convention » *

Table des matières

| | | |
|---|---|---|
| 1 | Bases légales | 2 |
| 2 | Attestation uniforme | 3 |
| 3 | Remise de l'attestation | 4 |
| 4 | Application | 4 |
| 5 | Explications concernant les différents champs | 5 |

* Pour des raisons de lisibilité, seules les formes masculines sont utilisées dans les explications. Il va de soi que les femmes sont également concernées.

1 Bases légales^{1, 2}

L'[avenant](#) du 27 juin 2023 modifiant la Convention entre la Suisse et la France du 9 septembre 1966 en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ci-après : l'avenant) est entré en vigueur le 24 juillet 2025. Il est applicable depuis le 1^{er} janvier 2026. L'avenant contient de nouvelles règles pérennes pour l'imposition du revenu afférant au télétravail transfrontalier et déploie ses effets **dans toute la Suisse**. Sont exclus les employés de nationalité suisse qui travaillent pour des employeurs de droit public³.

Selon l'avenant, le salaire versé au titre du télétravail est imposable dans le pays de l'employeur (Suisse). Toutefois, cela ne s'applique que si le télétravail ne dépasse pas 40 % du temps de travail par année civile.

En contrepartie, la Suisse verse une compensation à la France (article 10, paragraphe 1b de l'avenant). Cette compensation s'élève à 40% des impôts prélevés en Suisse sur le télétravail effectué en France (sous réserve du seuil d'exonération en vigueur à Genève).

S'agissant des employés qui résident en France et qui travaillent pour un employeur en Suisse, il est essentiel que l'employeur saisisse précisément le pourcentage de télétravail et qu'il l'atteste aux autorités fiscales cantonales. Lorsqu'il détermine le pourcentage de télétravail, l'employeur doit notamment tenir compte des modalités relatives au maximum de 10 jours de missions temporaires en France ou dans un pays tiers, le cas échéant (voir également les [accords amiables avec des exemples](#)).

Ce pourcentage sert de base au versement compensatoire de la Suisse à la France (à l'exception des employés soumis à l'accord du 11 avril 1983 sur l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers) et fait l'objet d'une communication à la France dans le cadre de l'échange automatique de renseignements.

Le bon fonctionnement des conventions internationales adoptées par les États présuppose que les données salariales soient attestées de manière adéquate, conformément à l'article 129, alinéa 1, lettre e de la LIFD. À cet effet, il convient de fournir aux autorités fiscales, dans le cadre de l'échange de renseignements, la preuve des données prévues conformément à l'accord fiscal international concerné. Les employeurs doivent également fournir l'attestation si le salarié n'a pas effectué de télétravail dans l'État de résidence.

¹ Le terme *employeur* utilisé dans ces explications comprend, outre l'employeur « traditionnel », tous les débiteurs de la prestation imposable au sens du chiffre 2.2 de la [circulaire n° 45 de l'AFC du 12 juin 2019](#).

² Le terme *employé* utilisé dans ces explications comprend, outre l'employé « traditionnel », toutes les personnes au sens du chiffre 2.1 de la [circulaire n° 45 de l'AFC du 12 juin 2019](#).

³ Sous réserve de l'[art. 21 al. 2](#) de la Convention précitée.

2 Formulaire d'attestation uniforme

Le formulaire « Attestation de l'employeur concernant les employés résidant en France selon l'article 4 de la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et la France et qui sont soumis aux articles 17 et 28^{ter} de la convention » (ci-après : l'attestation) a été élaboré en collaboration avec des représentants suisses de l'économie, Swissdec et les administrations fiscales cantonales, sur la base de l'article 28^{ter}, paragraphe 1, de la convention contre les doubles impositions.

Attention :

- L'attestation et les explications ne sont applicables que si l'employeur ne décompte pas l'impôt à la source sur les revenus salariaux par voie électronique (par exemple au moyen de ELM/norme suisse en matière de salaire ou via une solution de portail cantonal). Dans ce cas, les dispositions des directives ELM/norme suisse en matière de salaire⁴ ou de l'administration fiscale cantonale s'appliquent.
- Dans les cantons disposant de leur propre formulaire papier (p. ex. Genève et Vaud), la présente attestation ne peut pas être utilisée pour transmettre les données à l'administration fiscale cantonale. Dans ces cantons, le formulaire cantonal doit impérativement être utilisé pour la transmission. Une transmission par le biais du présent formulaire ne serait pas valide.
- L'attestation est destinée au transfert des informations entre les employeurs et les autorités fiscales cantonales.

Les explications sont contraignantes pour tous les employeurs qui emploient des salariés soumis à l'article 17 et à l'article 28^{ter}, ou à l'article 21, alinéa 2 dans la mesure où l'article 17 de la convention contre les doubles impositions est applicable. Elles servent également à remplir correctement l'attestation et aident les autorités fiscales cantonales à traiter efficacement les attestations.

Afin que les solutions de numérisation des autorités fiscales cantonales puissent également être utilisées pour l'attestation, celle-ci ne doit être modifiée ni dans sa forme, ni dans son apparence, ni d'aucune autre manière.

⁴ www.swissdec.ch/fr/elm > Version 6.0 - Édition 06.03.2026 (base de certification actuelle) > Directives pour le traitement des données salariales

3 Remise de l'attestation

L'attestation dûment remplie doit être envoyée par courrier au début de l'année suivante à l'administration fiscale cantonale compétente. Les administrations fiscales cantonales n'acceptent que les attestations dûment remplies. Les champs marqués en rouge doivent obligatoirement être remplis (voir les explications relatives aux différents champs).

4 Application

L'attestation est disponible à partir du 1^{er} janvier 2026. Elle doit obligatoirement être remplie, sauf si l'employeur décompte l'impôt à la source de manière électronique (ELM/norme suisse en matière de salaire ou solution de portail cantonal) ou si un formulaire cantonal existe.

5 Explications concernant les différents champs

Attestation de l'employeur¹

concernant les employés résidant en France selon l'article 4 de la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et la France et qui sont soumis aux articles 17 et 28^{ter} de la convention*

→ À remettre à l'administration fiscale cantonale compétente si l'employeur ne décompte pas l'impôt à la source par voie électronique et si aucun formulaire officiel cantonal n'existe.

Données du contribuable, resp. de l'employé :

| | | |
|-----|---|-------------------------------------|
| 1. | Nom(s) ² : | <input type="text" value="1"/> |
| 2. | Prénom(s) ² : | <input type="text" value="2"/> |
| 3. | Date de naissance ² : | <input type="text" value="3"/> |
| 4. | Adresse : | <input type="text" value="4"/> |
| 5. | Code postal ² : | <input type="text" value="5"/> |
| 6. | Domicile ² : | <input type="text" value="6"/> |
| 7. | Lieu de naissance : | <input type="text" value="7"/> |
| 8. | Etat civil : | <input type="text" value="8"/> |
| 9. | Code fiscal F (NIF) : | <input type="text" value="9"/> |
| 10. | Numéro AVS : | <input type="text" value="10"/> |
| 11. | Année civile dans laquelle le revenu a été réalisé ² : | <input type="text" value="11"/> |
| 12. | Taux de télétravail en pour cent ^{2,3} : | <input type="text" value="12"/> % |
| 13. | Montant total des rémunérations brutes ^{2,3} : | CHF <input type="text" value="13"/> |

Coordonnées de l'employeur :

| | |
|-------------|---------------------------------|
| Nom : | <input type="text" value="14"/> |
| Téléphone : | <input type="text" value="15"/> |
| e-mail : | <input type="text" value="16"/> |
| Lieu/date : | <input type="text" value="17"/> |

Certifié exact et complet :

| |
|---------------------------------|
| <input type="text" value="18"/> |
|---------------------------------|

¹ Le terme *employeur* utilisé dans ce formulaire comprend, outre l'employeur « traditionnel », tous les débiteurs de la prestation imposable au sens du chiffre 2.2 de la circulaire n° 45 de l'AFC du 12 juin 2019.

² Données obligatoires pour l'échange de renseignements (cf. art. 6 de l'avenant et art. 28^{ter} CDI CH-FR)

³ Données obligatoires pour le calcul du versement compensatoire à la France (cf. art. 10 de l'avenant)

* Pour des raisons de lisibilité, seules les formes masculines sont utilisées dans les explications. Il va de soi que les femmes sont également concernées.

| N° | Explications | Champ obligatoire |
|----|--|-------------------|
| 1 | Nom(s) de l'employé (indiquer <u>tous</u> les noms) | oui |
| 2 | Prénom(s) de l'employé (indiquer <u>tous</u> les prénoms) | oui |
| 3 | Date de naissance de l'employé. Il faut impérativement utiliser le format suivant : jj.mm.aaaa (par ex. 02.11.1983) | oui |
| 4 | Adresse de l'employé. Il faut indiquer l'adresse qui était déterminante pendant la période d'assujettissement limité selon le chiffre 11. | non |
| 5 | Code postal du lieu de résidence de l'employé. Il faut indiquer le code postal qui était déterminant pendant la période d'assujettissement limité au cours de la période d'engagement selon le chiffre 11. | oui |
| 6 | Lieu de résidence de l'employé. Il faut indiquer le lieu de résidence qui était déterminant pendant la période d'assujettissement limité au cours de la période d'engagement selon le chiffre 11. | oui |
| 7 | Lieu de naissance de l'employé | non |
| 8 | État civil de l'employé. Il faut indiquer l'état civil qui était déterminant pendant la période d'assujettissement limité au cours de la période d'engagement selon le chiffre 11. En cas de changement d'état civil pendant la période attestée, il faut indiquer le nouvel état civil avec une date de début de validité (par ex. marié – 15.01). | non |
| 9 | Numéro d'identification fiscale FR de l'employé (NIF) | non |
| 10 | Numéro AVS de l'employé (s'il n'y a pas de numéro AVS, il faut en expliquer la raison). | oui |
| 11 | Année civile au cours de laquelle le revenu a été perçu. En principe, il faut indiquer l'année civile. Si la période d'assujettissement limité au cours de la période d'engagement ne correspond pas à l'année civile entière, seule la période effective pendant laquelle la relation de travail a duré, un salaire a été versé et l'employé était résident en France peut être indiquée. Seule l'année civile est communiquée à la France. | oui |
| 12 | <p>Taux de télétravail en pour cent. Il s'agit en principe du temps de travail pour lequel la prestation est effectuée à domicile, dans l'État de résidence. Ce télétravail peut également être effectué dans une maison de vacances ou dans un espace de co-working dans l'État de résidence, conformément à la solution convenue avec la France. Selon cette définition, le télétravail peut donc être effectué sur l'ensemble du territoire de l'État de résidence de l'employé.</p> <p>Au maximum 10 jours de missions temporaires doivent être inclus dans le pourcentage de télétravail reporté, c'est-à-dire que la durée du temps de télétravail et le maximum de 10 jours de missions temporaires restent dans le quota de télétravail de 40% (p.ex. 96 jours pour 240 jours de travail par an pour un emploi à 100% - les dispositions contractuelles effectives doivent toujours être prises en compte).</p> <p>Le taux de télétravail est calculé en divisant le temps de télétravail, y compris au maximum 10 jours de missions temporaires, par le temps de travail total, puis en multipliant le résultat par 100%. Note : si le taux de télétravail sans les missions temporaires ne dépasse pas 40%, le taux transmis ne peut jamais être supérieur à 40%, indépendamment du nombre de jours de missions temporaires.</p> <p>Ce champ doit également être rempli lorsqu'il n'y a pas eu de télétravail dans l'État de résidence ni de mission temporaire dans l'État de résidence ou dans un État tiers. Dans ce cas, il faut indiquer 0 dans le champ correspondant.</p> | oui |
| 13 | Montant total des rémunérations brutes. Il convient d'indiquer la rémunération brute totale que l'employé a perçue au titre de la période d'engagement durant l'assujettissement limité selon le chiffre 11 et qui est soit (I) soumise à l'impôt à la source soit (II) retenue pour déterminer le montant de la compensation demandée à la France conformément à l'Accord sur l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers du 11 avril 1983. | oui |
| 14 | Nom et prénom de la personne responsable de l'attestation | oui |

| N° | Explications | Champ obligatoire |
|----|--|-------------------|
| 15 | Numéro de téléphone de la personne responsable de l'attestation | oui |
| 16 | Adresse e-mail de la personne responsable de l'attestation | oui |
| 17 | Lieu/date. Indiquer le lieu et la date correspondant au moment de l'établissement de l'attestation. | oui |
| 18 | Signature de la personne responsable de l'attestation. L'attestation doit être signée. Pour les attestations établies de manière entièrement automatisée, la signature n'est pas nécessaire. | oui |

Si vous avez des questions concernant la manière de remplir l'attestation, veuillez vous adresser à l'administration fiscale cantonale⁵.

⁵ www.estv.admin.ch > Impôt fédéral direct > Impôt à la source > Liens administrations cantonales